



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 6367

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problemes rencontres par l'enseignement prive sous contrat. En effet, la parite de situation entre les maitres du secteur prive et les maitres du secteur public, bien que voulu par la loi, n'est pas encore une realite pour tous. Ainsi, des maitres de toutes disciplines sont remuneres sur des echelles d'auxiliaires ou sur des echelles ne correspondant pas a l'exercice de leurs fonctions comme les directeurs d'ecole notamment. De plus, la parite de retraite n'est pas assuree non plus. Elle lui demande donc de prendre les mesures necessaires afin que puisse s'instaurer dans les faits une parite entre les enseignants du secteur prive et les enseignants du secteur public.

Texte de la réponse

Reponse. - Les maitres des etablissements d'enseignement privés sous contrat - qui passent avec succès les concours de recrutement qui leur sont ouverts depuis 1965 - sont assimilés pour le calcul de leur retribution, leurs obligations de service et le déroulement de leur carrière, aux professeurs titulaires des divers corps de l'enseignement public. Ceux qui ne font pas acte de candidature ou ne sont pas recus a ces concours ne peuvent qu'être alignés sur les maitres auxiliaires avec toutefois le bénéfice, par rapport a leurs collègues de l'enseignement public, de la stabilité que leur confère le contrat. De plus, les conditions d'accès de ces enseignants a l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement sont plus favorables : cet accès, subordonné a une inspection pédagogique spéciale n'est pas contingente alors qu'il l'a été durant le plan de titularisation mis en place entre 1983 et 1988 en faveur des maitres auxiliaires de l'enseignement public pour lesquels aucune possibilité n'existe actuellement. En ce qui concerne les maitres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école, les lois en vigueur, éclairées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne semblent pas permettre de leur étendre par décret les avantages financiers liés a la direction d'une école publique. Cependant, après concertation avec les représentants de l'enseignement privé, il a été décidé, compte tenu de la complexité juridique du problème, de consulter le Conseil d'Etat. Celui-ci, saisi par le ministre de l'education nationale au mois de mars 1988, n'a pas encore fait connaître son avis.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6367

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3497